cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Marie CHAVANON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Fresnes (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605160-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le signalement enregistré à la Commission le 20 janvier 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 72337 LRAR en date du 18 juin 2026 et ses réponses reçues les 29 juin 2026 et 30 juin 2026 ;
 - lettre n° 73236 LRAR en date du 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 58 158 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 29 394 euros et un montant de recettes déclarées de 31 850 euros dont 20 480 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Marie CHAVANON, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernant l'utilisation des moyens municipaux par la candidate qui s'est traduite par une invitation aux vœux dans les carnets de liaison des enfants de la commune.
Selon la candidate, aucun flyer ou autre moyen de communication n'a été transmis dans les écoles de la commune de Fresnes. Les vœux à la population ont été organisés à nouveau en 2024 pour la nouvelle année 2025, après une interruption d'un certain nombre de manifestations rassemblant

du public durant les années COVID pour des raisons sanitaires. Il y a eu deux éditions identiques des vœux à la population en janvier 2025 et janvier 2026 sous forme d'un spectacle proposé par une association locale et une collation dans un gymnase de la ville.
L'évènement n'a rien d'exceptionnel. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le moyen est à écarter. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Marie CHAVANON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 27 626 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 29 394 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 456 euros, soit 18 024 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 18 024 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 456 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Marie CHAVANON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 29 394 euros

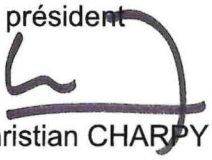
en recettes à 31 850 euros

soit un excédent de 2 456 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 18 024 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY